



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DECISION n° 2016-ARA-DP-00275
de soumettre à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DP-00275, déposée par QUANTUM DEVELOPMENT le 23 décembre 2016, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la création d'un pôle de service aux entreprises et de logements sur la commune de Clermont-Ferrand (63) ;

VU la contribution du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 19 janvier 2017 ;

VU la contribution du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme en date du 24 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement en vigueur à la date de la demande, précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création de 60 logements, de 10 000m² de bureaux, d'une structure commerciale d'environ 1500m² et d'un parc urbain paysager en partie sud-est du projet intégrant les dispositifs de gestion des eaux de ruissellement ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans un secteur soumis au risque d'inondation, il apparaît nécessaire de caractériser ce risque de manière détaillée (aléa et enjeu par zone avant/après restructuration) et de tenir compte de la nouvelle connaissance des aléas (PPRNPI de l'agglomération clermontoise approuvé le 8 juillet 2016);

CONSIDÉRANT que le projet est situé à proximité d'axes routiers avec un trafic important, dans une zone d'activité existante et qu'il prévoit la construction de logements, il apparaît nécessaire d'évaluer les nuisances sonores induites ainsi que les nuisances liées à la pollution atmosphérique ;

CONSIDÉRANT la présence d'une station-service à proximité immédiate du projet, pouvant présenter des risques de pollution des sols ;

CONSIDÉRANT la nécessité de démontrer la prise en compte par le projet des objectifs inscrits dans les orientations d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme de Clermont-Ferrand, approuvé en novembre 2016, et plus particulièrement le projet de réalisation d'un parking relais;

CONSIDÉRANT la nécessité de clarifier les impacts du projet sur la gestion des eaux de ruissellement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'impact paysager du projet : aspect des bâtiments, des équipements, réalisation du stationnement, du parc urbain paysager mentionné dans la demande ; etc. ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

DECIDE :

Article 1^{er}

Le projet de création d'un pôle de service aux entreprises et de logement présenté par QUANTUM DEVELOPMENT, concernant la commune de Clermont-Ferrand (63), est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **02 FEV. 2017**

Le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Le Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours hiérarchique

Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND